



Reçu à la Préfecture de la Gironde le :	Affiché sur les emplacements officiels le :	Notifié le :
12 JUIN 2020		11 JUIN 2020

Certifié exact le :

LE MAIRE DE LA VILLE DE BORDEAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L 2122-3 et L2125-1 à L2125-6.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2.

Vu le Code de Sécurité Intérieure et notamment l'application de l'article 211-1, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de la Préfecture

Vu le Code l'Environnement et notamment l'article R571-26

Vu le Code de Santé Publique.

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1^{er} alinéa

Vu la loi n°2004-811 au 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles, à but lucratif et sa circulaire d'application.

Vu l'arrêté municipal n°202000631 en date du 10 janvier 2020 de délégation de signature, de Monsieur Fabien ROBERT, 1er Adjoint au Maire,

Vu la circulaire préfectorale du 24 mars 2017 relative à la sécurisation des manifestations publiques dans le département de la Gironde

Vu la nouvelle demande en date du 25 mai 2020 présentée par le Syndicat National des Bouquinistes et Brocanteurs, représentée par Monsieur Michel PAULYVON et Monsieur François LESCOMERES

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Manifestations Publiques en date du 9 juin 2020,

Considérant qu'à l'occasion de la "Brocante des Grands Hommes" qui se déroule les 12 et 13 juin 2020 sur les Allées de Tourny à Bordeaux, il importe de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique.

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

L'arrêté municipal n°202006615 du 10 mars 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Syndicat National des Bouquinistes et Brocanteurs, représenté par Monsieur Michel PAULYVON et Monsieur François LESCOMERES, est autorisé à organiser la "Brocante des Grands Hommes" les 12 et 13 juin 2020 de 08h à 19h30, sur le terre-plein central des Allées de Tourny à Bordeaux (en remplacement des coursives de la Galerie des Grands Hommes).

A cette occasion, 20 stands de 8m², composés de tables et de chaises, sont mis en place.

Le montage des installations s'effectue chaque matin entre 06h30 et 08h et leur démontage chaque entre 19h30 et 20h30.

ARTICLE 3 : MESURES SANITAIRES

La totalité des mesures préventives (gestes barrières) et restrictives destinées à limiter la propagation du virus (Covid19), contenues dans :

- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4
 - loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
 - le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- et rappelées sur le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>, doivent être strictement appliquées.

ARTICLE 4 : MESURES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

Les véhicules des exposants sont autorisés à accéder et à stationner sur le terre-plein central des Allées de Tourny, uniquement le temps des phases de montage et de démontage mentionnées en article 1 du présent arrêté. Il appartient à l'organisateur de communiquer avant la date de la manifestation les numéros d'immatriculation de ces véhicules au Service des Manifestations Publiques de la Direction de l'Occupation du Domaine Public.

L'accès des véhicules des exposants sur le lieu de la manifestation s'effectue par les bornes situées face à la rue Gobineau.

Pendant toute la durée des manutentions liées au montage et au démontage des stands, des signaleurs, vêtus de gilets à haute visibilité, sont positionnés par l'organisateur, en nombre suffisant devant la borne d'entrée sur le site, afin d'empêcher tout stationnement de véhicule étranger à la manifestation.

ARTICLE 5 : MESURES GENERALES DE SECURITE ET D'ENCADREMENT

§ 1 : MESURES VIGIPIRATE

Dans le cadre de la posture Vigipirate "vigilance renforcée", les organisateurs d'événements festifs, commerciaux, culturels sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires précisées sur le site : <http://www.gironde.gouv.fr/demarches-administratives/securisation-des-manifestations-publiques> et notamment :

- D'effectuer des contrôles renforcés et visibles des accès aux zones accueillant du public (des personnes, des véhicules et des objets entrant) ainsi qu'au besoin des inspections visuelles de sacs ou autres contenants.
- Interdire l'introduction de sacs volumineux, sacs à dos ou bagages avec une action de communication ou d'information.
- Interdire tous objets dangereux ou suspects pour la sécurité du public
- Empêcher l'accès aux personnes présentant un comportement à risque et/ ou dangereux pour la sécurité du public et de signaler sans délai aux forces de sécurité tout comportement, véhicule ou objet suspect.
- De mettre en place des dispositifs passifs permettant d'y restreindre ou d'y interdire la circulation.
- De sensibiliser leur personnel aux bons comportements à adopter en cas de menace ou d'attaque, contenus dans les documents suivants téléchargeables aux adresses :
 - <http://www.gouvernement.fr/vigipirate>
 - <http://www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste>
 - <http://www.gouvernement.fr/appli-alerte-saip>
 - <http://www.stop-djihadisme.gouv.fr/> ou 0 800 005 696 (appel gratuit)
- De procéder à des rappels fréquents invitant à la vigilance du public, y compris en langues étrangères, afin de ne pas laisser de colis sans surveillance et de signaler tout incident de sûreté.

§ 2 : SECURITE

Aucune installation ni aucun objet ne doit être positionné dans un périmètre d'au moins de 8 mètres de circonférence autour des grilles d'évacuation du parking souterrain.

L'accès des véhicules de secours et d'urgence doit être maintenu en permanence sur tous les sites et dans toutes les voies.

Les bouches et poteaux d'incendie doivent rester visibles et accessibles en permanence.

Le cheminement des piétons doit être impérativement préservé et sécurisé en permanence.

Il est formellement interdit d'accrocher des clous, des vis, des cordes, des câbles ou d'autres corps étrangers sur les arbres.

§ 3 : ENCADREMENT

**La personne responsable sur le site est :
Monsieur François LESCOMERES (06.14.34.87.03).**

En cas de problème majeur lié à la sécurité ou de menace imminente d'atteinte à l'ordre public et à l'intégrité des personnes, l'organisateur est tenu d'informer Police Secours de la situation, en appelant le 17.

§ 4 : SECOURS AUX PERSONNES

Une ou plusieurs personnes doivent être désignées pour, le cas échéant, alerter et accueillir le SDIS 33 en composant le n°18.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU SITE

Les voies de sortie et d'entrée du parking souterrain doivent être totalement dégagées tout au long de la manifestation.

ARTICLE 7 : DEVELOPPEMENT DURABLE - PROPRETE

L'organisateur se conforme aux préconisations destinées à limiter l'impact des manifestations sur l'environnement contenues dans le "guide des éco – manifestations", disponible en ligne sur le site "bordeaux.fr" (onglets accueil/pratique/démarches et formalités/voie publique/guides et dossiers pour organiser un évènement).

Le site doit être laissé en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation. Tous les déchets inhérents à l'évènement doivent être évacués par l'organisateur.

ARTICLE 8 : INTEMPERIES

La manifestation doit être interrompue ou annulée en cas de fortes intempéries ou d'alerte météorologique (vents violents, grêle, foudre, canicule...).

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Une attestation d'assurance responsabilité civile spécifique à la manifestation et en cours de validité doit impérativement être fournie à la Direction de l'Occupation du Domaine Public (service : Foires, Manifestations Publiques, Autorisations et déclarations, Déménagements), avant la tenue de la manifestation.

ARTICLE 10 :

A cette occasion toute vente ambulante est interdite sur la voie publique hormis celle prévue par l'organisateur et ayant fait l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publication :

- D'un recours gracieux adressé au Maire. Le silence de l'administration municipale vaut décision tacite de rejet du recours gracieux.
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être exercé dans les deux mois suivant la notification expresse de l'administration municipale ou avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de rejet tacite dans le cas de décision implicite de rejet.

ARTICLE 12 :


Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

La présente autorisation doit être présentée sur toute réquisition des agents chargés de la surveillance du domaine public.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Monsieur le Commissaire Central et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et Arrêté à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 9 juin 2020



P/LE MAIRE,
et par délégation
Fabien ROBERT
1er Adjoint au Maire